

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification de l'Accord de Prêt N° CAT/CS/BN/S/85/008 signé le 17 Décembre 1985 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement pour le financement partiel d'un Projet d'étude dans le Secteur de la Santé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 Chef de l'Etat, Président du
 Conseil Exécutif National,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Accord de Prêt N° CAT/CS/BN/S/85/008 signé le 17 Décembre 1985 à Abidjan (Côte d'Ivoire) entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 3 Janvier 1986.

DECRETE :

L'Accord de Prêt signé le 17 Décembre 1985 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement, sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération (MAEC), le Ministre du Plan et de la Statistique (MPS), le Ministre de la Santé Publique (MSP) et le Ministre des Finances et de l'Economie (MFE) qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

L'Accord de Prêt qui vous est soumis, pour ratification est relatif au financement d'un Projet d'Etude dans le Secteur de la Santé.-

Ces caractéristiques financières sont les suivantes :

- Montant : 455.000 UC soit 181.000.000 F CFA
 pour 1 UC = 398
- Commission : néant
- DUREE : 50 ans dont 10 ans de différé.-

Si cette Etude conclut à un projet non réalisable, le différé d'amortissement indiqué ci-dessus sera porté à 45 ans et la durée d'amortissement ramenée à 5 ans.

- Remboursement : 1 % par an de la 11ème à la 20ème année et 3 % chaque année par la suite.

L'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est subordonnée à sa ratification par le Président de la République, sa publication au Journal Officiel, aux Pouvoirs du Président de la République ayant autorisé sa signature et à l'avis Juridique de la Cour Populaire Centrale.

L'Emprunteur devra, par ailleurs prendre l'engagement :

- d'inscrire dans son budget annuel les dotations requises pour financer la part des Coûts de l'étude qui lui incombe conformément au plan de financement ;

- de trouver des sources de financement complémentaires en cas de dépassement des coûts actuels de l'Etude ;

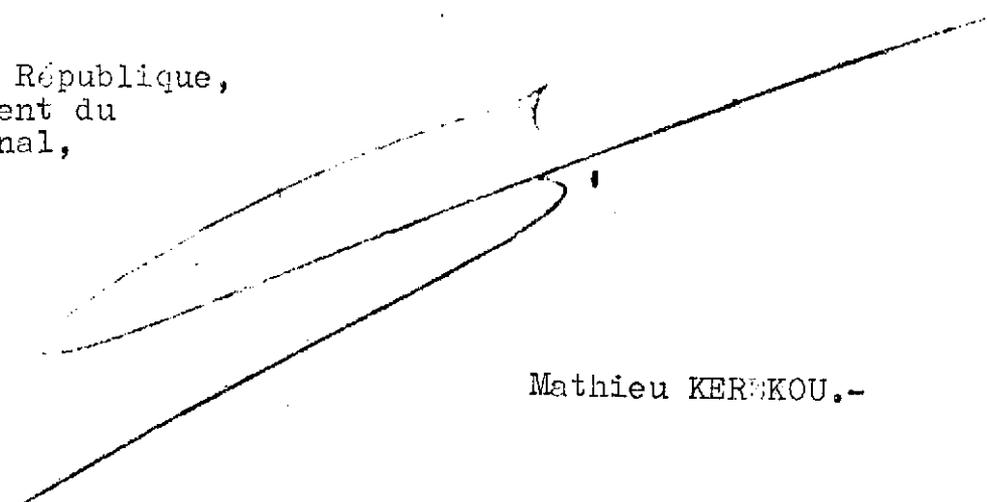
- de ne pas utiliser le produit du Prêt pour le paiement des droits et taxes divers afférents aux biens et services nécessaires à la réalisation de cette Etude.

Aux termes de cet Exposé, il conviendrait de faire remarquer que les dispositions de cet Accord sont avantageuses pour la République Populaire du Bénin. Par ailleurs la réalisation de cette Etude, qui comprend deux (2) phases à savoir : la revue générale du Secteur de la Santé et le développement des Projets Sanitaires, aidera à la préparation et à la réalisation de différents Projets Sanitaires.

Compte tenu de tout ce qui précède, nous avons l'honneur Camarade Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire de soumettre à votre approbation, le présent Projet de ratification.

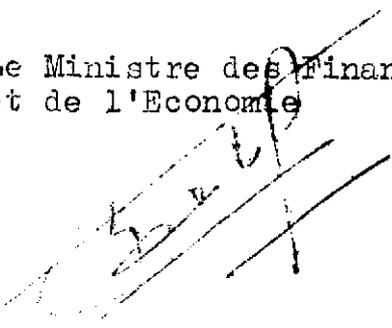
Fait à COTONOU, le 13 Janvier 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KERKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



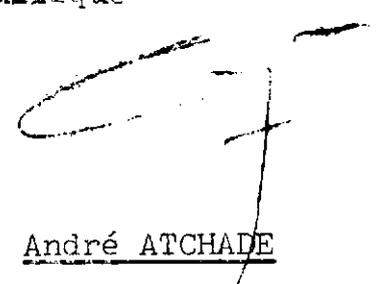
Hospice ANTONIO

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération



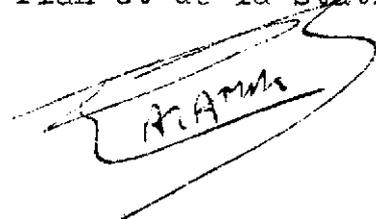
Frédéric AFFO

Le Ministre de la Santé
Publique



André ATCHADE

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, Chargé
du Plan et de la Statistique,



Zul-Kifl SALAMI

Ampliations : PR 4 SA/CC/PRPB 2 CP/ANR 20 CPC 2 SGCEN 4 PPC 2 MEE-
MSP-MABC-MPS 4 CAA 2.-